

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/04/2021042081/justel>

Dossier numéro : 2021-06-04/08

Titre

4 JUIN 2021. - Décret modifiant le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'installation d'un compteur électronique sans moyen de communication et la prévention de la facturation multiple des tarifs de distribution d'électricité pour l'utilisation du réseau de distribution d'électricité

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-06-2021 page : 62002

Entrée en vigueur : 16-06-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). L'article 4.1.22/2 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, inséré par le décret du 8 juillet 2011, remplacé par le décret du 26 avril 2019, partiellement annulé par l'arrêt n° 5/2021 de la Cour constitutionnelle et modifié par le décret du 7 mai 2021, est complété par un alinéa cinq ainsi rédigé :

" Par dérogation à l'alinéa premier, dans l'attente de la disponibilité d'un compteur numérique qui communique avec le gestionnaire de réseau de distribution par câblage, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à la demande de l'utilisateur du réseau, placer provisoirement un compteur électronique sans moyen de communication. "

[Art. 3](#). L'article 4.1.32, § 1, du même décret, inséré par le décret du 27 novembre 2015 et modifié par les décrets des 16 novembre 2018, 26 avril 2019 et 2 avril 2021, est complété par un point 2° /1, ainsi rédigé :

" 2° /1 la méthode de tarification assure qu'il n'est pas possible que les tarifs de distribution de gaz naturel ou d'électricité soient facturés plus d'une fois pour la même utilisation du réseau de distribution de gaz naturel ou du réseau de distribution d'électricité ; "

[Art. 4](#). L'article 8.7.1, alinéa premier, du même décret est complété par la phrase suivante : " Le Gouvernement flamand peut imposer à cet effet des conditions complémentaires indépendantes des objectifs des régimes d'aide visés au présent titre. "

[Art. 5](#). Au titre XV, chapitre III, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2021, il est inséré un article 15.3.5/23 ainsi rédigé :

" Art. 15.3.5/23. Par dérogation à l'article 4.1.30, § 4, le VREG peut procéder à une adaptation rétroactive unique de la méthode de tarification et des tarifs de distribution d'électricité afin d'éviter que les prosommateurs ne se voient facturer deux fois les tarifs de distribution d'électricité pour la même utilisation du réseau de distribution d'électricité, à la suite de l'arrêt n° 5/2021 du 14 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle. "

[Art. 6](#). Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa publication au Moniteur belge.